



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2022



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



établissement public de l'État

APPEL À CANDIDATURES

« Investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'agroforesterie »

Volet « Conventionnel »

Type d'opérations 04.13

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2022, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun aux Agences de l'Eau, à la Métropole de Lyon, au Conseil Savoie-Mont-Blanc et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics souhaitant soutenir les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020 portant dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural Rhône-Alpes (PDR) 2014-2022 modifié
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° PDRRHA 2021/02/00111 portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

I. MON PROJET REPOND-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A CANDIDATURES ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.13 « Investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'agroforesterie » du PDR Rhône-Alpes.

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner et d'accélérer les changements de pratiques agricoles vers plus de durabilité des systèmes, en apportant un soutien aux investissements nécessaires à l'adoption de techniques alternatives permettant d'améliorer la gestion des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité.

1 Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité

Le type d'opération 04.13 vise à soutenir les investissements qui, quelle que soit l'activité pratiquée sur l'exploitation, réduisent les pressions qu'elle effectue sur l'environnement ou permettent le développement de pratiques agro-écologiques.

Pour le **volet « conventionnel »**, le soutien est accordé aux matériels et équipements qui concourent à :

- la réduction de l'usage d'intrants chimiques, ou leur substitution par des intrants organiques ou des techniques alternatives,
- la réduction de la pression sur la qualité de la ressource en eau,
- la lutte contre l'érosion,

① La liste exhaustive des investissements éligibles est définie dans l'annexe 1.

① Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles pour un montant minimum de 5 000 € HT. *Ce plancher sera vérifié au regard du total des dépenses prévisionnelles de tous les dossiers déposés concomitamment par un même porteur de projet, pour le présent appel à candidatures, en particulier s'il vise plusieurs des trois volets (« conventionnel » ; « agriculture biologique » et « aire de lavage »).*

2 Les entreprises et structures éligibles

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les agriculteurs et les groupements/collectifs d'agriculteurs type GIEE.

Un « agriculteur » est une personne physique ou morale qui, quel que soit son statut (y compris GAEC, EARL, SCEA), exerce une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime et met en valeur une exploitation agricole qui se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette définition « d'agriculteur » inclut :

- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur, dans leurs statuts, une ou plusieurs exploitations agricoles et exerçant une activité agricole,
- les jeunes agriculteurs, y compris lorsqu'ils s'installent dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, quel que soit leur statut.

① Ne sont notamment pas éligibles, les CUMA) qui font l'objet du type d'opération 04.14, ainsi que les sociétés de fait et les indivisions.

① Les agriculteurs certifiés « agriculture biologique » ou en conversion sont soutenus à travers l'appel à candidatures 04.13 – volet « agriculture biologique » qui leur est dédié.

3 Le zonage de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures est ouvert pour toutes les exploitations dont le siège est situé sur le territoire couvert par le PDR Rhône-Alpes **et** dans les **zones à enjeu eau définies par les Agences de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne**.

Le zonage dépend du type d'investissement réalisé :

- Alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- Gestion de la fertilité organique des sols,
- Matériel de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de limitation des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- Equipement du pulvérisateur et de pilotage automatique.

Le croisement entre zonage et matériel éligible est présenté en annexe 1.

Sur le site internet de l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu>) vous pouvez retrouver l'éligibilité de votre projet selon la commune de localisation de votre exploitation.

4 Les dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées : l'acquisition (neufs ou d'occasion¹), la construction et l'amélioration de matériels et d'équipements agricoles, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits.

Le matériel éligible à cet appel à candidatures est présenté en annexe 1.

❶ La TVA n'est pas éligible : vous êtes invités à présenter des dépenses HT uniquement.

❶ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier auprès du service instructeur sont éligibles à la subvention. Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet.

❶ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

¹ Pour le(s) matériel(s) et équipement(s) acquis d'occasion :

- le vendeur doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf ou être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment,
- le vendeur fournit une attestation signée de son comptable ou d'un expert-comptable qui confirme que le matériel ou l'équipement n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation,
- le prix du matériel ou de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel ou d'équipement similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel ou équipement neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence,
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

5 Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- toute dépense liée à un matériel ne figurant pas dans la liste fournie en Annexe 1,
- la TVA et les autres taxes en général,
- l'auto-construction (temps de travail),
- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention,
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...),
- les dépenses d'amortissement de biens neufs,
- les achats de consommables (matériel dont le renouvellement doit être fait de façon annuelle ou plus fréquente),
- le remplacement à l'identique de matériel (remplacement d'un bien non entièrement amorti au plan comptable).
- les matériels ayant fait l'objet d'une aide de France Agrimer dans le cadre des Appels à Projets du Plan de relance

6 Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Veuillez les lire attentivement.

II. QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

1 Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la Métropole de Lyon, le Conseil Savoie Mont-Blanc ainsi que le FEADER. Une partie du matériel éligible (parmi les alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, lutte contre l'érosion et matériel de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de limitation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires) est financé par les crédits Ecophyto II.

Si vous avez sollicité un autre financeur, vous êtes invité à le préciser dans le formulaire de demande de subvention et à fournir l'accusé de réception de la demande d'aide. La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

2 Le taux d'aide appliqué à mon projet

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par le service instructeur. Ce taux d'aide peut être modulé de la façon suivante :

Majoration (max 70 %)	+10 %	Jeune agriculteur : agriculteur âgé de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans en date de la demande ou en cours d'installation (avis favorable de la CDOA requis pour la présentation en comité de sélection), et disposant de la capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV et PPP validé). De plus, les investissements sollicités doivent figurer dans le plan d'entreprise. En cas de forme sociétaire (y compris GAEC), cette majoration JA est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de part sociale détenu par le ou les JA.
	+10 %	Siège de l'exploitation situé en zone de montagne
	+15 %	Siège de l'exploitation situé en zone de haute-montagne
	+10 %	Exploitation soutenue par une MAEC l'année du dépôt de la demande d'aide
Dégressivité (appliquée sur le taux majoré)	*45 %	Pour des dépenses cumulées de 40 000 € à moins de 200 000 €
	*25 %	Pour des dépenses cumulées de 200 000 € à moins de 300 000 €
	*10 %	Pour des dépenses cumulées de 300 000 à 800 000 €

*Le montant à cumuler dans le cadre de cette dégressivité correspond aux dépenses soutenues au titre de ce type d'opération, cumulées sur l'ensemble de la programmation 2014-2022 (montant des dépenses prévisionnelles éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1er janvier 2015, que ceux-ci aient été totalement payés ou non).

Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

① Le taux d'aide maximum est de 70 %.

3 Le plafonnement des dépenses de mon projet

Pour le TO 04.13, le plafond maximum de dépenses éligibles retenu à l'instruction pour l'ensemble de la programmation 2014-2022 fixé à **800 000 € HT**. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses prévisionnelles éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1^{er} janvier 2015, que ceux-ci aient été totalement payés ou non.

III. COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

1 Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération 04.13 est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur (cf. infra paragraphe 8).

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Vous devez veiller également aux 3 points suivants :

2 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet :

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000 € HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000 € HT et 90 000 € HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000 € HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

3 Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique :

Si vous êtes soumis aux règles de la commande publique (collectivités, établissements publics, associations syndicales autorisées, organismes qualifiés de droit public), vous devez respecter le principe de mise en concurrence. Vous devrez ainsi en rendre compte en complétant pour cela un formulaire spécifique « respect de la commande publique- coûts raisonnables ». Ce formulaire est disponible sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le joindre à votre demande d'aide.

4 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet :

Conformément aux informations présentées en partie 2 et 6 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER). *En cas de doute ou de difficulté à déterminer le taux d'aide, il vous est recommandé d'utiliser le taux maximum d'aide publique (soit 70 %).*

5 Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit donc être déposé.

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires, qui est désignée Guichet Unique – Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 04.13. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 63 63 ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 02 ddt-sea@ardeche.gouv.fr	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 34 ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 00 ddt@loire.gouv.fr
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 39 ddt-sadr-pedr@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 ddt-seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 72 42 laurence.merlinat@savoie.gouv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 62 nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr

① À la réception de votre dossier de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

6 À quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 9), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.

IV. QUELLE SUITE SERA DONNEE A MON DOSSIER ?

1 Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'emploi, à l'économie et à l'écoresponsabilité (cf. Annexe 2 – Grille de sélection pour le type d'opération 4.13 – volet « Conventionnel »).

① Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 10/115 sont admissibles pour la sélection.

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO 04.13 et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir quatre avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection ;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
 - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
 - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (10/115)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection. Au moins une session de sélection est prévue chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que le service instructeur puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente ou à une instance décisionnelle.

2 Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

① Le montant de la subvention accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.

3 En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
 - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
 - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur ;
 - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le service instructeur. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

V. QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur. Toute modification substantielle acceptée par le service instructeur sera formalisée par un avenant.

VI. QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

1 Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention.

Il n'existe pas de délai spécifique pour démarrer les opérations. Pour rappel, la date de réception du dossier de demande d'aide par le guichet unique service instructeur GUSI déclenche le début d'éligibilité des dépenses liées au projet, exceptées les études préalables au projet d'investissement.

2 Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Exceptionnellement, le versement de la subvention peut faire l'objet d'un acompte qui ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet acompte est calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès du service instructeur dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent être décaissées du compte bancaire du bénéficiaire au plus tard à la date de transmission de sa demande de paiement au service instructeur.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel(s) d'occasion, la facture présentée pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande.

La demande de paiement doit faire état de la revente (ou reprise) éventuelle de matériels antérieurs.

Obligations publicitaires

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations réglementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/> (rubrique Kit communication – FEADER/LEADER).

VII. EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité de l'investissement et des dépenses présentées.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduits par l'Agence de Services et de Paiement (organisme payeur et de contrôle).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations et compléments d'information qu'il n'a pas pu faire valoir le jour du contrôle.

Par ailleurs, la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne peuvent également procéder à des contrôles.

① Au terme de ces visites et contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peut en cas d'anomalie revenir sur le montant de la subvention accordée ce qui peut générer un reversement total ou partiel de la subvention versée.

Annexe 1 : liste des matériels éligibles pour le type d'opération 4.13 – volet « conventionnel » (1/3)

Dans le tableau, lorsqu'une croix apparait, le matériel est éligible sur le zonage concerné, sous réserve des précisions indiquées. Les hachures correspondent à des matériels non éligibles sur le zonage visé.

Vocation	Matériel éligible	Bassin Loire Bretagne	Bassin Adour Garonne	Bassin Rhône Méditerranée Corse			
				Territoires prioritaires pesticides du SDAGE	Zone vulnérable nitrate	Aire d'alimentation des captages prioritaires	
Alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Matériel de substitution aux produits phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique contre les adventices					
		Bineuse inter rang et rang dont système de guidage automatisé	X	X	X	Inéligible	Éligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE
		Herse étrille (étrille, étrille rotative)	X	X	X	Inéligible	
		Houe rotative	X	X	X	Inéligible	
		Ecimeuse	X	X	X	Inéligible	
		Récupérateur de menues pailles	X	X	X	Inéligible	
		Déchaumeurs à dents avec soc à patte d'oie (en plus des dents, le déchaumeur peut être équipée d'une rangée de disques pour le nivellement du sol)	Inéligible	X	X	Inéligible	
		Robots autonomes de désherbage mécanique (y compris batterie et chargeur de batterie)	X	Inéligible	X	Inéligible	
		Broyeur de fanes de pommes de terre	X	X	X	Inéligible	
		Matériel de paillage sur le rang ou sur planche					
		Distributeur de mulch	X	X	X	Inéligible	Éligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE
		Dérouleuse et récupérateur pour films organiques biodégradables ou toile tissée pérenne	X	X	X	Inéligible	
		Feutres végétaux à installer au pied des vignes pour une couverture des sols	X	X	X	Inéligible	
		Matériel d'éclaircissage mécanique (uniquement en viticulture, arboriculture et maraichage ex: déchiqueteurs de branches)					
		Epampreuse, effeuilleuse, effleureuse, rogneuse	X	X	X	Inéligible	Éligible uniquement sur les zones à enjeu
Matériel de lutte thermique							

		Désherbeur thermique/à gaz	X	X	X	Inéligible	Eligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE
		Bineuse à gaz	X	X	X	Inéligible	
		Matériel de solarisation	X	X	X	Inéligible	
		Matériel de traitement à la vapeur	X	X	X	Inéligible	
		Matériel de semis d'une interculture					
		Semoir petite graine monté sur déchaumeur (cuve, descentes, système de régulation, ...)	X	X	X	Inéligible	Eligible uniquement sur les zones à enjeu
		Uniquement en élevage bovin/équidé : matériel spécifique pour l'entretien de l'enherbement sous clôture					
		Broyeur satellite	X	X	X	Inéligible	Eligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE
	Matériel pour l'implantation et l'entretien de couverts et l'enherbement interculture	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés rang et inter rang uniquement en viticulture, arboriculture et maraichage					
		<u>Uniquement en viticulture, arboriculture et maraichage</u> : matériel spécifique pour l'entretien de l'enherbement de l'inter cep et de l'inter rang	X	X	X	Inéligible	Eligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE
		Broyeur satellite, gyrobroyeur de faible largeur (broyeur ou gyrobroyeur < à 2m de largeur de travail) avec ou sans système de déport	X	X	X	Inéligible	
		Andaineur	X	X	X	Inéligible	
		Ramasseuse de bois ou feuilles	X	X	X	Inéligible	
		<u>Uniquement en viticulture, arboriculture et maraichage</u> : matériel spécifique de travail du sol de l'intercep et de l'inter rang					
Décavaillonneuse		X	X	X	Inéligible	Eligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE	
Interceps (travail du sol ou tondeuse)		X	X	X	Inéligible		
Outil de travail du sol		X	X	X	Inéligible		
Matériels pour la destruction mécanique des végétaux							
Châssis motorisés de désherbage couché manuel (weed bed) - kit panneaux solaires	Inéligible	X	X	Inéligible	Eligible uniquement		

Gestion de la fertilité des sols		Scalpeur à dents avec rotor animé	Inéligible	X	X	Inéligible	sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE	
		Charrue déchaumeuse	Inéligible	X	X	Inéligible		
	Matériel de réduction /optimisation de l'utilisation des fertilisants minéraux		Matériel pour la destruction des CIPANS par des rouleaux destructeurs	Inéligible	X			
			Rouleaux de type rollkrop, FACA...	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives (horticulture et maraichage)	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Equipement d'enfouissement de l'engrais					
			Enfouisseur d'engrais sur bineuse, sur semoir...	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants					
			Pesée embarquée et pesée sur fourche	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Pompe doseuse	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Système de débit proportionnel à l'avancement (DPA, DPAE)	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Outils d'aide à la décision concernant l'application de la fertilisation (exemple : N-Tester, N-Sensor, Greenseeker)	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Bac de rétention imperméable des cuves de stockage d'engrais liquide ou option double paroi des cuves	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Système de coupure de tronçon et de limiteur de bordures sur épandeur (surcoût liée à l'option hors GPS et système de guidage)	Inéligible	X	Inéligible	X	X
	Matériel de réduction / optimisation de l'utilisation des fertilisants organiques		Pesée embarquée des effluents d'élevage avec ou sans système de régulation (DPA ou DPAE) sur épandeur à fumier/lisier (seule l'option est éligible)	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Option pompe doseuse (DPA ou DPAE) avec débit mètre sur tonne à lisier (seule l'option est éligible)	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Matériel d'épandage assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents d'élevage lors de leur épandage : pendillards, enfouisseurs à disques ou à dents (seule l'option est éligible)	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Table d'épandage et volets de bordure sur épandeur à fumier (seule l'option est éligible)	Inéligible	X	Inéligible	X	X
			Caisson de stockage de lisier en bout de champ	Inéligible	X	Inéligible	X	X
	Lutte contre l'érosion		Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau (butteuse à planches, cultibuttes)	Inéligible	X	Inéligible	X	X
		Semoir pour semis direct dont strip till	Inéligible	X	X	Inéligible	X	
		Matériel pour l'entretien des prairies						
		Semoir petite graine monté sur herse de prairie	Inéligible	Inéligible	Inéligible	Inéligible	Inéligible	
		Matériel spécifique pour l'entretien des haies hautes						
	Lamier à scie	Inéligible	X	Inéligible	Inéligible	Inéligible		

Matériel de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de limitation des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires	Sécateur hydraulique	Inéligible	X	Inéligible	Inéligible	Inéligible
	Matériel de traitement localisé sur le rang					
	Système de pulvérisation localisé sur le rang adaptable sur semoir, sur bineuse (desherbineuse), ou rampe spécifique avec les équipements (cuve, roue de contrôle de hauteur, pendillard, kit DPAE)	X	X	X (Participation à une démarche collective requise tels que GIEE, groupe 30000, groupe DEPHY)	Inéligible	Eligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE + participation à une démarche collective requise tels que GIEE, groupe 30000, groupe DEPHY
	Equipements agréés, recensés dans la liste officielle du Ministère visant à réduire la dérive en viticulture ou arboriculture :					
	Pulvérisateur à flux tangentiel	X	X	X (Participation à une démarche collective requise tels que GIEE, groupe 30000, groupe DEPHY)	Inéligible	Eligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE + participation à une démarche collective requise tels que GIEE, groupe 30000, groupe DEPHY
	Capot de désherbage	X	X		Inéligible	
	Rampe de désherbage localisé	X	X		Inéligible	
	Tunnel d'épamprage	X	X		Inéligible	
	Equipement du pulvérisateur :					
	Système de transfert sans contact du bidon au pulvérisateur de produit liquide (anti fuite)	Inéligible	Inéligible	X (Participation à une démarche collective requise tels que GIEE, groupe 30000, groupe DEPHY)	Inéligible	Eligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE + participation à une démarche collective
	Cuve de rinçage embarquée, système anti retour du liquide vers la source d'alimentation en eau	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
	Kit environnement (système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérive inscrites dans la liste officielle du Ministère, rampes équipées de systèmes anti-gouttes, cuve de rinçage)	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
	Système d'injection direct de la matière active	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
	Système de circulation continue des bouillies	Inéligible	Inéligible		Inéligible	

Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves,	Inéligible	Inéligible	30000, groupe DEPHY)	Inéligible	requis tels que GIEE, groupe 30000, groupe DEPHY
Automatisation "zéro volume mort" permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
Système de sélection automatique des buses et buses à débit variable	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
Système de coupure de tronçon ou de coupure buse par buse et système d'activation de la coupure (doit être lié à un GPS, GPS non finançable)	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
Panneaux récupérateurs de bouillies	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
Adaptation d'un système de régulation visant à une meilleure répartition (débit proportionnel à l'avancement mécanique = DPA ou électronique = DPAE sur pulvérisateur existant)	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
Système de modulation des doses intra parcellaire dont licence	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fentes à injection d'air	Inéligible	Inéligible		Inéligible	
Equipements visant à réduire la dérive en viticulture et en arboriculture y compris les buses anti dérive associées : traitement face par face (descentes, rampes de soutien panneaux de récupération des bouillies...), capot de désherbage, tunnel d'épamprage.	Inéligible	Inéligible	Inéligible		
Outils d'aide à la décision					
Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)	Inéligible	Inéligible	X (Participation à une démarche collective requise tels que GIEE, groupe 30000, groupe DEPHY)	Inéligible	Eligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE + participation à une démarche collective requise tels que GIEE, groupe 30000, groupe DEPHY
Equipement individuel de pilotage automatique du tracteur :					

	<p>Système d'autoguidage type RTK (hors bornes, abonnement et GPS de base) composé de l'asservissement hydraulique ou électrique du tracteur, de l'interface de guidage (console, antenne, correcteur de dévers) option radio et/ou téléphone individuel de pilotage automatique de tracteur</p>	Inéligible	Inéligible	<p>X (Participation à une démarche collective requise tels que GIEE, groupe 30000, groupe DEPHY)</p>	Inéligible	<p>Eligible uniquement sur les zones à enjeu pesticide du SDAGE + participation à une démarche collective requise tels que GIEE, groupe 30000, groupe DEPHY</p>
--	--	------------	------------	--	------------	---

Annexe 2 : grille de sélection pour le type d'opération 4.13 – volet « conventionnel »

Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

Principe de sélection	Critère de sélection	Notation du critère		Pondération	Note maxi
Emploi/Economie de l'exploitation (9% de la note)	Projet en lien avec l'installation	Sans objet	0	10	10
		JA avec DJA	1		
Ecoresponsabilité/ Enjeux environnementaux (91% de la note)	Pertinence de la localisation de l'investissement au regard de l'enjeu eau	Sans objet	0	20	40
		Territoire prioritaire pesticides du SDAGE	1		
		Aire d'alimentation de captage, Contrats territoriaux à enjeu pollution pesticide (Agence de l'Eau Loire-Bretagne)	2		
	Pertinence de la localisation de l'investissement au regard des territoires PAEC	Sans objet	0	10	20
		PAEC	1		
		PAEC action prioritaire eau	2		
	Approche globale et/ou collective	Sans objet	0	15	30
		GIEE/membre d'un GIEE non labellisé groupe 30000, exploitation de l'enseignement agricole non impliquée dans un groupe 30000	1		
		Agriculteur impliqué dans groupe 30000	2		
	Implication dans la réduction des intrants	Matériel de gestion de la fertilité des sols	1	5	15
		Matériel de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires	2		
Matériel d'alternative à l'utilisation de produits phytosanitaires		3			

Note minimale possible :

5

Note maximale possible :

115

NOTE ELIMINATOIRE :

≤ 10